

Arrêt

n° 342 893 du 16 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique tetela et de confession chrétienne. Vous êtes né le [...], vous êtes célibataire et avez un enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er mars 2018, alors que vous vivez à Ndjili et que vos parents se sont établis à Yumbi pour leur commerce, vous vous rendez dans un village voisin pour y récupérer un paiement, à la demande de votre père.

Le même jour, lorsque vous revenez à Yumbi et via une liste publiée dans des journaux, vous apprenez le décès de vos parents, dans le cadre de violences ethniques entre Banunu et Batende.

Vous vous enfuyez alors de Yumbi, dans le but de vous rendre à Brazzaville. Alors que vous courez dans la forêt, vous faites la rencontre d'un milicien, lequel vous poursuit armé d'un couteau. Vous vous défendez en lui portant deux coups de votre propre couteau à l'épaule, et reprenez votre fuite.

A la sortie de la forêt, vous faites la rencontre fortuite d'oncles paternels, qui vous aident à traverser vers Brazzaville. Ils vous informent que vous avez tué le milicien rencontré dans la forêt, et que celui-ci était un colonel des Batende.

Vous restez à Brazzaville jusqu'en octobre 2018, lorsque des oncles vous mettent de force à bord d'un avion pour la Turquie. De Turquie, vous vous rendez illégalement en Grèce, où vous séjournez d'octobre 2018 à avril 2024. Vous êtes arrivé ensuite illégalement en Belgique, le 26 juin 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 27 juin 2023.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez 2 documents : une copie d'un rapport psychologique intermédiaire et une copie d'un certificat d'examen psychologique.

B. Motivation

Certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les deux rapports psychologiques déposés soulignent la fragilité de votre état psychologique et le suivi dont vous faites l'objet à ce niveau (Farde « Documents », pièces 1 et 2).

Toutefois, il peut raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent, au vu des mesures de soutien suivantes :

- L'officier de protection s'est enquit de votre état de santé, et ce tout au long de vos deux entretiens personnels au CGRA. Il a également vérifié si vous faisiez toujours l'objet d'un suivi, si vous vous sentiez apte à mener l'entretien et à poursuivre celui-ci, à chaque fois (NEP 21/01, p. 4 ; NEP 17/02, pp. 3-4).*
- Des pauses régulières ont été instaurées, à chaque fois que cela était nécessaire (NEP 21/01, p. 4 ; NEP 17/02, pp. 3-4).*
- Lorsque vous avez déclaré ne plus vous sentir très bien au cours de votre premier entretien personnel, l'officier de protection vous a demandé si vous étiez en mesure de directement passer aux questions finales, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative. Ce premier entretien a donc été limité à une durée de 2 h 17 minutes, pauses comprises (NEP 21/01, pp. 19-20) et vous avez été entendu en 2 fois.*

En cas de retour en République démocratique du Congo (RDC), vous craignez d'être arrêté et tué par la famille d'un colonel Tende que vous auriez tué pour vous venger du décès de vos parents, voire d'être arrêté

par vos autorités pour le même motif (NEP 21/01, p. 9, p. 20 ; NEP 17/02, p. 6, p. 23). Or, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous ne parvenez pas à convaincre que vos parents ont été tués à Yumbi le 1er mars 2018 dans le contexte que vous décrivez, et qui est à l'origine de la supposée altercation avec un milicien Tende que vous auriez tué. En effet :

- Vos propos sur les circonstances dans lesquelles vous dites apprendre le décès de vos parents sont vagues, inconsistants et dépourvus de vraisemblance. Vous affirmez avoir appris la nouvelle par la presse écrite à votre retour à Yumbi, le 1er mars 2018, via une liste renseignant les noms des défunts, y compris celui de vos parents, dans un journal. Vous n'êtes cependant pas en mesure de donner le nom du journal, ni d'en apporter la moindre preuve (NEP 17/02, pp. 7-9). Il est a fortiori invraisemblable qu'une telle liste eût été disponible dès le jour même des violences alléguées, et que vous ayez été en mesure de consulter les journaux dans pareil contexte, que vous décrivez comme la débandade, où chacun cherchait à s'enfuir du village au plus vite, vous inclus (NEP 17/02, p. 22).

- Il est incohérent que vous ne soyez pas soucieux de la dépouille de vos parents. Vous dites ne pas savoir ce qu'il est advenu de la dépouille de vos parents (NEP 17/02, p. 11). Vous dites également ne pas avoir cherché à vous renseigner à ce sujet, même après votre fuite, sans la moindre explication (NEP 17/02, p. 21). Vous précisez pourtant avoir été très affecté par leur décès (NEP 17/02, p. 11).

- Vos déclarations sont contredites par les sources objectives à la disposition du CGRA. Si de nombreuses sources concordantes ont documenté le massacre ethnique de Yumbi, celui-ci s'est déroulé entre le 16 décembre et le 18 décembre 2018 (voir Farde « Informations sur le pays », EASO - COI Query – DRC: Information on the so-called 2018 Yumbi massacre, du 1er octobre 2021), c'est-à-dire lorsque vous vous trouviez déjà en Grèce. Aucune des sources consultées ne fait par ailleurs mention de telles violences le 1er mars 2018. Confronté à ces informations et à cette divergence temporelle, vous n'êtes en mesure d'y apporter aucune explication, vous bornant à indiquer que le conflit avait déjà commencé et qu'il se poursuit toujours (NEP 17/02, p. 22).

Il n'est pas crédible que vous ayez tué un milicien Tende dans la forêt, ni même que vous ayez eu la moindre altercation avec ce dernier. En effet :

- Vos propos concernant le déroulement de cet événement évoluent et divergent. Vous ne mentionnez aucunement cet événement lors de votre entretien à l'Office des étrangers (voir Dossier administratif, Questionnaire CGRA), alors qu'il s'agit selon vous du principal motif à la source de votre demande de protection internationale. Lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous déclarez vous rendre dans la forêt dans un but de vengeance en raison du décès de vos parents (NEP 21/01, p. 19). Ce but de vengeance est également relaté par votre avocat lui-même (NEP 21/01, p. 21). Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous décrivez désormais cet événement comme une situation de légitime défense et un acte involontaire. Vous dites avoir été poursuivi par ce milicien, muni de son couteau, après que celui-ci vous a vu dans la forêt, et n'avoir eu d'autre choix que de riposter avec votre propre couteau, expliquant que c'était soit vous, soit lui qui allait mourir (NEP 17/02, p. 5, pp. 12-13). Confronté à cette divergence majeure sur un élément essentiel de votre récit, vous vous bornez à affirmer avoir déjà expliqué la même chose lors de votre premier entretien personnel (NEP 17/02, p. 19).

- Vos propos concernant ce milicien et son statut sont vagues, inconsistants, invraisemblables et contradictoires. Lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez que cette personne était une autorité au sein des Batende, y ayant le rang de colonel (NEP 21/01, p. 5). Or, lors de votre second entretien personnel, vous utilisez sans cesse le terme « soldat » à son égard (NEP 17/02, p. 5). Confronté à cette nouvelle divergence majeure, vous affirmez avoir seulement dit que la personne portait un uniforme et ne pas avoir été en mesure d'identifier son grade. Vous précisez tenir des vos oncles, les informations sur son grade et son appartenance ethnique (NEP 17/02, p. 13). Or, vous précisez ne pas leur avoir raconté directement ce qu'il vous était arrivé dans la forêt (NEP 17/02, p. 17). Vous ne connaissez pas son nom (NEP 21/01, p. 18), ne savez rien dire sur son apparence et son appartenance, si ce n'est qu'il portait un uniforme kaki avec une étoile (NEP 17/02, p. 15) – ce qui paraît au demeurant invraisemblable pour un

colonel. Vous revenez ensuite sur vos propos, indiquant ne pas savoir s'il présentait une ou plusieurs étoiles sur ledit uniforme (NEP 17/02, p. 20).

- Il est invraisemblable que la supposée altercation ait conduit au décès de ce milicien. Que ce soit dans une optique de vengeance ou de légitime défense, vous expliquez à chaque fois avoir poignardé cette personne à l'épaule, et ce à deux reprises, avant d'immédiatement vous enfuir. Vous précisez vous-mêmes ignorer s'il était mort à la suite de ces deux coups de couteau. Vous dites que ce sont, par la suite, des oncles paternels, rencontrés à la sortie de la forêt, qui vous ont dit qu'il était décédé (NEP 17/02, pp. 14-15). Vous ne savez pourtant pas dire comment ils auraient obtenu une telle information (NEP 17/02, p. 19). Il apparaît invraisemblable, tant que deux coups de couteau à l'épaule auraient entraîné le décès immédiat de cette personne, que vos oncles rencontrés par hasard auraient pu disposer d'une telle information fiable.

- Vos propos fluctuants concernant la médiatisation de son décès ne sont pas davantage convaincants. Vous dites que, vu son grade, le décès de cette personne a été relayé dans la presse écrite, sans connaître le nom des journaux concernés ni en apporter la moindre preuve (NEP 17/02, p. 20). Vous dites en avoir eu connaissance via des gens qui lisaient les journaux, qui vous en relataient le contenu, et ce alors que vous étiez à Yumbi, c'est-à-dire avant votre fuite dans la forêt. Confronté à cette incohérence temporelle, vous revenez alors sur vos propos et précisez que le décès de cette personne n'a en fait pas été relaté dans des journaux (NEP 17/02, p. 21).

- Les circonstances dans lesquelles vous rencontrez ces oncles sont invraisemblables. Vous dites les avoir rencontrés à la sortie de la forêt, brusquement et par hasard, et ce pour la toute première fois (NEP 17/02, p. 16, p. 22). Vous précisez à plusieurs reprises ne pas connaître leurs noms (NEP 21/01, p. 14 ; NEP 17/02, pp. 17-18), alors même qu'il s'agit selon vous d'oncles paternels. Vous expliquez qu'ils vous avaient identifié à partir du nom de votre père, et qu'ils vous ont aidé, jusqu'à vous payer les billets d'avion à Brazzaville (NEP 17/02, p. 18). Une telle rencontre fortuite est pour le moins invraisemblable, tout comme le fait que ceux-ci vous auraient aidé au point de vous faire traverser jusque Brazzaville, puis de financer et d'organiser votre voyage.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte (NEP 21/01, p. 9 ; NEP 17/02, p. 6, p. 23) à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

- Ces deux rapports relatent votre situation sur le plan de la santé, physique et psychologique (voir supra : Doc 1 ; Doc 2). Le CGRA estime à cet égard que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces rapports psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que le trajet migratoire et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ces documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit, a fortiori concernant les lacunes majeures de vos déclarations concernant tant les circonstances du décès de vos parents que celles de la supposée altercation avec un milicien dans la forêt en mars 2018.

- Relevons encore que vous n'apportez pas la moindre preuve de nature à établir votre identité. Vous déclaré avoir laissé votre passeport au pays et avoir perdu votre carte d'électeur lors de votre voyage (NEP 21/01, pp. 10-11). Invité par le CGRA à fournir toute preuve documentaire à l'appui de l'identité que vous alléguiez, vous restez en défaut de le faire, sans apporter d'explication convaincante ou satisfaisante permettant de justifier l'absence de tels documents. Le CGRA se trouve ainsi dans l'incapacité d'établir votre

identification personnelle et, par conséquent, de faire le lien entre votre personne et l'ensemble des craintes que vous alléguiez.

Vous n'avez apporté aucune observation relative aux notes de votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique

- « *Pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;*
- *des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme;*
- *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision attaquée et un document relatif à l'aide juridique.

4.2. Le 6 mars 2026, la partie requérante fait parvenir, par l'intermédiaire du système « J-Box », une note complémentaire à laquelle elle joint des « *rapports de suivi psychologique attestant les traumatismes et les abus dont le requérant a souffert lorsqu'il était en République démocratique du Congo* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

La partie requérante dépose à l'audience les originaux des rapports de suivi psychologique (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

Le Conseil constate que le rapport intermédiaire de suivi psychologique du 13 janvier 2025 et le constat de lésions du 4 février 2025 figurent déjà au dossier administratif (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 5/1 et n° 5/2). Les exemplaires joints à la note complémentaire sont identiques et ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif

4.3. S'agissant de l'attestation du 5 mars 2026, le Conseil constate que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Remarques préalables

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

6.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (R.D.C.), craint d'être tué par la famille d'un colonel d'origine ethnique « tende » qu'il déclare avoir tué pour venger le décès de ses parents. Il craint d'être arrêté par les autorités pour la même raison.

6.3. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

6.4. Ainsi, le requérant a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le rapport intermédiaire du 13 janvier 2025 d'une psychologue clinicienne souligne que le requérant est suivi depuis le mois de mai 2024 et qu'il souffre d'une dépression sévère et d'un état de stress post-traumatique qui se manifestent par plusieurs symptômes. La partie requérante se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui regrette l'absence d'acte d'instruction complémentaire telle que l'authentification des documents déposés au cœur de la demande de protection internationale et qui insiste sur l'importance de tenir compte des preuves documentaires présentées même si les déclarations ne sont

pas perçues comme crédibles (v. requête, p. 16). A l'audience, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour qu'une instruction soit menée dans des bonnes conditions en raison de l'état de santé du requérant.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante.

Tout d'abord, le Conseil, qui ne remet pas en cause l'existence des troubles psychologiques mis en évidence dans la documentation présentée, constate que des besoins procéduraux spéciaux ont été mis en place par la partie défenderesse. De tels besoins procéduraux spéciaux consistent en des garanties procédurales spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un demandeur de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). Le Conseil ne peut que constater que ni le requérant ni son conseil n'ont formulé la moindre remarque quant au déroulement des deux entretiens personnels et qu'en outre ni le requérant ni son conseil n'ont formulé la moindre observation quant aux déclarations du requérant qui sont à la base des motifs de l'acte attaqué. De plus, le requérant n'avance, dans sa requête, aucune explication supplémentaire qui pourrait combler les lacunes constatées dans le présent arrêt.

Le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive du dossier administratif, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. Au vu de ces éléments et à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil juge que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération la vulnérabilité du requérant dans l'analyse de sa demande.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que s'il ne remet pas en cause les pathologies et la souffrance du requérant, il considère néanmoins que ce rapport de suivi basé sur les déclarations du requérant, qui mentionne de manière succincte le décès de ses parents au cours d'un conflit interethnique, n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites pathologies et souffrances ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que l'attestation du 5 mars 2026 indique que le requérant a un « *QI inférieur à la moyenne* ». Cependant, l'auteur de ce document n'explique nullement la méthodologie pour établir ce constat et ne formule aucune recommandation en lien avec l'examen de la présente affaire. Les documents déposés n'établissent pas que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

L'attestation de suivi du 13 janvier 2025 fait également part des conditions rencontrées par le requérant lors de son parcours migratoire. Il ressort par ailleurs du constat de lésions du 4 février 2025 que quatre cicatrices sont présentes sur le corps du requérant. Celles-ci sont brièvement décrites et localisées. Il est ajouté que « *selon les dires de la personnes, ces lésions seraient dues à* » « *a du échapper à plusieurs reprises aux autorités (Turquie, Croatie) pour embarquer vers Europe* » avec en plus « *coups de matraque, blessures sur chute* ». Durant son deuxième entretien personnel, le requérant a confirmé l'origine des lésions durant son voyage (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 4, Notes de l'entretien personnel du 17.02.2025). A cet égard, le Conseil, s'il déplore ces violences, souligne, en tout état de cause, qu'en application de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, il ne doit examiner que la demande de protection internationale fondée sur les craintes alléguées par la partie requérante vis-à-vis de son pays d'origine, en l'espèce la R.D.C.; or, celle-ci ne fait état d'aucune crainte, en cas de retour en R.D.C., en raison des mauvais traitements dont elle dit avoir été victime durant son parcours migratoire.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé s'étant déroulé dans son pays d'origine et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Enfin, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Dès lors, il y a lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant ou déterminant à l'appui de sa demande.

6.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.6. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause les faits que le requérant fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1). Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des dires du requérant et le bien-fondé des craintes ainsi alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil fait sien le motif constatant le caractère vague, inconsistant et sans vraisemblance des déclarations du requérant sur les circonstances du décès de ses parents mais aussi celui qui concerne le caractère contradictoire des déclarations du requérant avec certaines informations sur la temporalité du contexte général invoqué par le requérant à savoir le massacre ethnique de Yumbi. Le Conseil partage également les constats de la partie défenderesse quant aux déclarations du requérant sur son altercation avec un milicien « tende », notamment le profil de ce dernier.

6.7 Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

6.8.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité générale du requérant concernant les faits allégués, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certains éléments de ces faits et se réfère à des informations générales en lien avec la situation sécuritaire en R.D.C. (v. requête, pp. 5-12 et 14) sans fournir en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de ces faits. Concernant l'altercation alléguée avec un milicien d'origine « tende », la partie requérante mentionne dans sa requête qu'il s'agissait d'un colonel (v. p. 5). A l'audience, interrogé à cet égard, le requérant insiste sur sa méconnaissance « *des treillis* » et se montre hésitant quant au grade de colonel de sa victime.

S'agissant des informations citées dans la requête, elles ont toutes une portée générale et ne concernent pas les faits que le requérant invoque à titre personnel à l'appui de sa demande. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.8.2. La partie requérante estime également que la motivation, succincte, « *ne permet pas au requérant de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative, à qui, il a fourni tous les éléments ainsi que les preuves qui mettent en évidence sa crainte de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo* » (v. requête, p. 15).

Elle ajoute :

« *Attendu qu'il convient de relever que le requérant a pleinement collaboré durant toute la procédure avec les moyens et les éléments à sa disposition ;*

Attendu que la décision attaquée n'indique pas adéquatement en quoi il ne pourrait pas bénéficier de cette protection garantie par le droit humanitaire international alors qu'il est une cible dans son pays d'origine;

Qu'il apparaît clairement que sa situation n'a pas été examinée avec minutie et que sa crainte de persécution de subir des atteintes graves en cas de retour en République Démocratique du Congo n'a pas été prise en considération;

Que la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la protection internationale sollicitée » (v. requête, pp. 15-16).

Pour sa part, le Conseil ne peut suivre cette critique. En effet, le Conseil constate que la décision attaquée développe les nombreux motifs portant sur différents éléments du récit allégué amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. Pour le Conseil, la décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Quant à l'application de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, p. 17) qui stipule comme suit que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Quant au §5 de ce même article de la loi (v. requête, p. 17), le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par le requérant. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits – notamment les informations sur la situation invoquée (v. farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 6) contrairement à ce que prétend la partie requérante (v. requête, p. 18) – et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa où le requérant est né en 1978 et a vécu au moins entre 1995 et 2018 correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président de chambre,

greffier.

Le président,

G. DE GUCHTENEERE